



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° BE-2024-01-07 du 22 JAN. 2024
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société DEPANNAGE PH VERDIER SAS
située 26 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC
représentée par Monsieur Philippe VERDIER**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 et L.514-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.171-7 du code de l'environnement qui stipule que « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* » ;

Vu l'inspection réalisée le 5 avril 2022 sur l'installation DEPANNAGE PH VERDIER SAS, sise 26 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-12-00003 du 12 mai 2022 mettant en demeure la société DEPANNAGE PH VERDIER SAS en proposant la régularisation administrative du site avec dépôt de dossier sous 6 mois ou la cessation d'activité avec évacuation des déchets présents sur site en zone non autorisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 13 novembre 2023, confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu le courrier du 7 décembre 2023 informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 21 décembre 2023 ;

Considérant que le non-respect de l'échéancier accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022, conduit à placer l'exploitant sous astreinte administrative ;

Considérant que lors de la visite du 13 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence de dépôt de demande d'autorisation d'exploiter au titre de régularisation administrative des installations de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- l'exploitation du stockage de VHU sur les parcelles non autorisées n° 18 et n° 269 ;
- l'empilement de véhicules interdit ;
- les mesures non prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

Considérant qu'il résulte de ces constats que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022 susvisé n'est pas satisfait ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 visent à prévenir des dangers et nuisances de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation en zones non autorisées et inondables ainsi que l'absence de dispositif de rétention des eaux d'incendie sont de nature à porter atteinte aux intérêts de l'article susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de la société DEPANNAGE PH VERDIER SAS un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 euros par jour jusqu'au respect de la cessation d'activité ou jusqu'à l'évacuation totale des déchets du site en zone non autorisée et 50 euros par jour jusqu'à la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'incendie ;

Considérant que les modalités d'application de l'astreinte ont été révisées suite aux éléments fournis par l'exploitant tendant à satisfaire aux objectifs fixés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 – Astreinte administrative

La société DEPANNAGE PH VERDIER SAS représentée par Monsieur Philippe VERDIER, sise 26 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, SIRET 339 088 924 00016, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant et les modalités sont fixés comme suit :

- d'un montant journalier de **100 euros** jusqu'au respect de la cessation d'activité avec évacuation totale des déchets du site en zone non autorisée ou, dépôt de dossier pour régularisation (satisfaction de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure) ;
- d'un montant journalier de **50 euros** jusqu'à la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'incendie (satisfaction de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure).

Cette astreinte prendra effet à compter du 1^{er} mai 2024 suite à la demande de délai supplémentaire de l'exploitant dans son courrier du 21 décembre 2023.

Les montants et modalités de l'astreinte peuvent être revus par voie d'arrêté en fonction des éléments fournis par l'exploitant à l'autorité préfectorale tendant à satisfaire aux objectifs fixés.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 – Informations des tiers

Conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DEPANNAGE PH VERDIER SAS.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne de la DREAL N-A et le maire de la commune de TRELISSAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 22 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD